



# **Le droit d'auteur à l'ère du numérique**

Réunion APRAM 21-06-2018

Cabinet Bastien, 16, rue Meslay,  
75003 Paris, Tél : 01 45 20 74 88



# Contexte

**Pourquoi** réformer la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins ?

- Inadaptée aux nouvelles pratiques digitales ...
- **14 décembre 2016** : 4 textes pour réformer le droit d'auteur et les droits voisins
  - Dont la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique



# Mon intervention

Réflexions issues du travail du groupe d'experts réunis par la CCI Paris Ile-de-France

- ✓ La fouille de texte ou data mining
- ✓ L'exception pédagogique
- ✓ L'instauration d'un nouveau droit voisin en faveur des éditeurs de presse
- ✓ La responsabilisation des services en ligne

**Présentation des principales réflexions qui ont nourri les discussions ≠ position de la CCI Paris IDF**

[http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/prise-de-positionag2\\_03-17.pdf](http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/prise-de-positionag2_03-17.pdf)



# Proposition initiale de la Directive

## Data mining, de quoi s'agit-il ?

- **Data mining** : « *Toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous forme numérique afin d'en dégager des informations telles que des constantes, des tendances et des corrélations* ». (art. 2 Proj D.)
  - Consacrerait une **exception obligatoire** aux droits des auteurs et des producteurs de base de données sur les **reproductions et extractions** de données à partir d'une source licite



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Data mining, qui sont les bénéficiaires ?

### ■ Les organismes de recherche ...

- Ceux qui exercent **leur activité soit à titre non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État.**
- Ne sont pas qualifiés d'organismes de recherche ceux sur lesquels « *des entreprises commerciales ont une **influence déterminante** leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou de membre, ce qui peut occasionner un accès préférentiel aux résultats des recherches » (Cons. 11 Proj. D)*



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Data mining, problématique ?

- Pourquoi restreindre cette exception à des fins de recherche scientifique ?
  - Vif intérêt des acteurs du numérique
- Les usages commerciaux sont-ils totalement exclus par le proj. D ?
  - Les contrats de partenariat entre organismes de recherche et entreprises commerciale (sans contrôle structurel sur l'organisme) ne semblent pas exclus et sont courants dans le domaine de la R&D



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Data mining, dans le monde

- Veille concurrentielle / Benchmark :
  - data mining est totalement libre aux USA et au Canada sous réserve du « fair use » ainsi qu' au Japon et aux Royaume Uni ...
- En France : Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
  - Exception portant sur les **copies ou reproductions numériques**
  - ...réalisées à partir d'une source licite,
  - ....en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux **écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique,**
  - ...à l'exclusion de toute finalité commerciale.



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Exception pédagogique, de quoi s'agit-il ?

- Permettre **l'utilisation numérique** des oeuvres et autres objets protégés à **seule fin d'illustration** et à des **fins non commerciales**.
  - Vise les cours en ligne
- Veille concurrentielle / Benchmark :
  - Fr : exception pédagogique moyennant une contrepartie financière existe déjà (transposition de la D 2001/29) et a été étendue à des usages supplémentaires et complémentaires
  - Si certains pays européens ont limité l'exception pédagogique aux usages analogiques, d'autres l'ont déjà étendu à des usages numériques





# Réflexions du groupe d'experts ...

## Exception pédagogique, problématique

### ■ La notion d'extrait d'œuvres ?

- Est-ce compatible avec tous les types d'œuvres ?; comment définir la notion d'extrait ?

### ■ Sur quelles œuvres s'applique l'exception pédagogique?

- Choix des États membres sur les œuvres concernées.

### ■ L'exception est-elle automatiquement conditionnée à une compensation équitable aux titulaires de droits ?

- Apparaît comme une **simple option** laissée aux États Membres (risque économique pour les maisons d'édition. Exemple Canadien



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Droit voisin des éditeurs de presse, de quoi s'agit-il ?

- Soumettre l'**utilisation numérique** (reproduction et mise à disposition au public) des publications de presse \*
- ... au versement d'une rémunération
- ....aux éditeurs de presse
- ....de la part des prestataires de services de la société de l'information (Google news, etc.)

**Similitude avec les droits voisins reconnus aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes**

### ■ Veille concurrentielle / Benchmark :

- Le cas allemand

- Le cas espagnol



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Droit voisin des éditeurs de presse, problématiques ?

- Les notions de « **mise à disposition au public** » et de « **communication au public** » auxquelles renvoie le Proj de D ne sont pas définies
  - Le proj D renvoie uniquement à la D de 2001 => JP aucunement stabilisée sur ces notions
- Comment s'articule ce droit voisin avec les droits d'auteur des journalistes ?
  - Selon le Proj. D : Ce droit voisin ne doit pas rentrer en conflit avec le droit des auteurs d'exploiter leur contribution indépendamment de la publication.
  - Ne devrait-on pas prévoir une cession automatique et rémunérée des droits d'auteurs des journalistes aux éditeurs de presse ?



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Droit voisin des éditeurs de presse, problématiques ?

- Ce droit voisin ne va-t-il pas empêcher l'émergence de nouveaux acteurs de l'Internet ?
  - Priver les nouveaux acteurs d'une manne financière
- Ne faudrait-il pas privilégier des **solutions contractuelles** entre les plateformes d'une part et les représentants de la presse d'autre part (solution Fr)



# Réflexions du groupe d'experts ...

## Responsabilisation des services en ligne, de quoi s'agit-il ?

- Soumettre l'exploitation des contenus protégés
- ...à la conclusion par les prestataires de services en ligne de **licence d'exploitation** avec les titulaires des droits
- ... et à la **surveillance des contenus**
  - techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance de contenus
  - mise en place de dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs en cas de litiges
  - favoriser la coopération entre les prestataires de services en ligne et les titulaires de droit

# + Réflexions du groupe d'experts ...

## Responsabilisation des services en ligne, Problématiques

- N'aurait-il pas été l'occasion de préciser la notion de prestataires de services en ligne ?
  - Renvoi seulement à la D sur le commerce électronique tjs pas réformée
  - N'aurait-il pas fallu créer une nouvelle catégorie d'acteur dénommée « prestataire intermédiaire », avec des responsabilités qui leur soit propre
- Peut on imposer une surveillance des contenus ?
  - Contraire à la CEDH (atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression)
  - A-t-on pensé au coût que cela représenterait pour les nouveaux acteurs d'Internet ?
- Est-ce réaliste de soumettre toute exploitation d'œuvre sur Internet à la signature d'une licence eu égard à leur nombre ?



- Depuis ces premières réflexions, le projet initial a déjà fait l'objet de modifications ...